

Arrêt

n° 132 862 du 6 novembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BLOT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Kindia où vous avez vécu jusqu'au mariage de votre soeur, [K.S.], laquelle vous a emmenée à Conakry. Vous avez été scolarisée jusqu'en cinquième année primaire.

Il y a six ans, votre soeur est décédée suite à un problème d'hypertension. Après ce décès, vous avez continué à vivre avec votre beau-frère lequel vous a violée. Avec l'aide de votre petit ami, vous avez réussi à vous rendre à Kindia et faire part de cette agression à votre père. Celui-ci qui ne vous a pas

crue et vous a demandé de retourner à Conakry, chez votre beau-frère. Quarante jours après le décès de votre soeur, vous êtes partie à Kindia pour une cérémonie de sacrifices et après celle-ci vous avez été mariée traditionnellement à votre beau-frère, sans votre consentement. Après le mariage vous êtes retournée au domicile de votre soeur à Conakry, avec votre mari. Après deux jours, vous vous êtes enfuie après deux jours et vous vous êtes rendue chez votre petit ami. Vous avez vécu pendant près de cinq ans à Lambanyi, Conakry avec votre petit ami. De cette union est né votre fils. Il y a quatre mois, alors que vous êtes sortie pour acheter du pain, vous avez croisé votre frère lequel vous a emmenée ainsi que votre fils et a ensuite appelé votre père. Celui-ci vous a interrogée quant à l'identité du père de votre enfant et vous lui avez donné. Alors, votre père a demandé à votre frère de déposer plainte contre le père de votre enfant et vous a giflée car la situation était déshonorante. Suite à cela votre petit ami a été arrêté et conduit en prison. Votre père vous a reconduite à Kindia où il vous a enfermée pendant dix jours. Après dix jours, vous avez été conduite à l'hôpital après avoir fait un malaise. Vous avez réussi à vous enfuir de l'hôpital et êtes partie chez votre tante maternelle à Cosah. Vous avez entamé des démarches afin de retrouver votre enfant et connaître la situation de son père mais sans succès. Le 11 mars 2014, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt. Le 13 mars 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, un certain nombre de contradictions et d'imprécisions nous amènent à ne pas croire aux faits à la base de votre récit d'asile et partant aux craintes alléguées.

Ainsi, vous mentionnez craindre votre père lequel vous a menacée de mort car vous avez fui votre mariage puis ensuite vécu avec un homme sans y être mariée et mis au monde un enfant en dehors de la relation du mariage, la naissance de votre enfant constitue un déshonneur pour votre père lequel ne peut l'accepter (pp. 11, 15 du rapport d'audition).

Or, soulignons d'emblée que selon les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir dossier document de réponse cedoca : Guinée: crimes d'honneur, août 2012), que la pratique des crimes d'honneur est inexistante en Guinée, cela tend déjà à décrédibiliser votre crainte d'autant que vous n'êtes pas en mesure de nous citer un quelconque exemple de jeune fille ayant été tuée pour avoir déshonorer sa famille comme vous l'auriez fait (p. 15 du rapport d'audition). De plus, confrontée à nos informations vous n'apportez pas de réponse, vous limitant à répéter que votre père vous tuera en raison de la naissance de votre enfant (p. 15 du rapport d'audition). Ces divers éléments nous amènent à ne pas accorder foi aux craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, cette absence de fondement de votre crainte est renforcée par le manque de crédibilité dont se caractérisent vos propos.

Ainsi, vous dites avoir vécu pendant longtemps avec votre soeur et votre beau-frère or, vous ne savez pas combien de temps exactement et vous ne savez pas quand votre soeur s'est mariée (p. 02 du rapport d'audition). Par rapport à ces années vécues dans ce foyer, vous les décrivez de manière très sommaire. En effet, vous indiquez avoir préparé les petits déjeuners, le départ de votre soeur et beau-frère pour leur travail à Madina et leur retour à des heures tardives et la prestation des tâches ménagères (p. 06 du rapport d'audition). Invitée à compléter votre réponse, vous expliquez que votre soeur vous maltraitait en cas de bêtises, qu'elle a refusé que vous appreniez la couture car vous deviez vous cantonner aux tâches ménagères. Ce sont les seules précisions additionnelles apportées (p. 06 du rapport d'audition). Interrogée ensuite sur votre beau-frère afin que l'officier de protection comprenne qui est cette personne, vous vous limitez à dire qu'il n'acceptait pas que vous sortiez, qu'il a refusé votre relation amoureuse avec votre copain et vous a demandé d'y mettre un terme, qu'il crie tout le temps raison pour laquelle vous aviez peur de demander certaines choses à votre soeur ou son mari et que vous avez abandonné votre scolarité. Lorsqu'il vous est demandé d'ajouter des précisions, vous restez en défaut de le faire (p.06 du rapport d'audition). La description physique de votre beau-frère dressée après quatre questions est tout aussi sommaire. De fait, vous dites qu'il est brun, un peu gras, adulte,

qu'il n'est plus tout jeune, a la peau noire, une barbe et de taille moyenne (pp.06, 07 du rapport d'audition). Ensuite, conviée à décrire son caractère, vous parlez de sa sévérité et de ses cris. Vous vous limitez à expliquer qu'il crie lorsque vous préparez les repas ou qu'il s'acharne aussi sur votre soeur à ce sujet car il lui demande de vous apprendre à cuisiner (p. 07 du rapport d'audition). Vous n'êtes également pas capable d'indiquer quelles sont ses activités quotidiennes si ce n'est qu'il prend son petit déjeuner après son réveil puis se rend sur son lieu de travail (p. 07 du rapport d'audition). Relevons en plus qu'à l'Office des Etrangers, vous ignorez son lieu de naissance alors qu'au Commissariat général vous mentionnez la ville de Kindia (p. 7 du rapport d'audition ; rubrique 15A des déclarations à l'Office des Etrangers).

Dès lors, le caractère lacunaire et contradictoire de vos déclarations à son sujet nous conduit à ne pas croire à votre séjour de quelques années avec votre soeur et beau-frère, tel que vous le présentez. La relation avec votre beau-frère n'étant pas établie, le Commissariat général n'accorde pas foi au viol dont vous dites avoir été victime, au sororat forcé auquel vous avez été contrainte et à la fuite après ce dernier.

Mais encore, le Commissariat général est d'autant moins convaincu de ce mariage que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en détails la manière dont il a été scellé puisque vous vous contentez de dire que votre père et tante paternelle vous ont appelée et annoncé que vous deviez remplacer votre soeur décédée (p. 04 du rapport d'audition). Vous ignorez en plus, la position et opinion de votre beau-frère quant à cette union (p. 05 du rapport d'audition). Alors qu'il vous est demandé de décrire ces deux jours de mariage, vous vous limitez à mentionner que vous avez été conduite par votre tante au domicile de votre époux et qu'elle vous a prodigué des conseils et qu'après son départ vous vous êtes enfuie (p. 07 du rapport d'audition).

Relevons aussi que vous prétendez tout d'abord avoir fui le lendemain de votre mariage puis dans un second temps deux jours après celui-ci (rubrique 05 du questionnaire du 17 mars 2014 ; p. 03 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez avoir indiqué être restée deux jours chez votre mari aussi lorsque vous avez rempli ledit questionnaire (p.15 du rapport d'audition), justification non convaincante étant donné que vous avez accepté le compte rendu du questionnaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas à votre mariage forcé et les craintes que vous y reliez.

De plus, vous dites également avoir des craintes en raison de la naissance de votre enfant en dehors de la relation du mariage. Premièrement, le Commissariat général constate que vous êtes restée en défaut de lui fournir un quelconque élément objectif attestant de la naissance de cet enfant. Deuxièmement, le contexte dans lequel vous dites avoir eu une relation avec votre copain ne nous apparaît pas crédible étant donné que la remise en cause de votre mariage nous permet de ne pas croire à votre fuite suite à celui-ci et au refuge auprès de votre copain. Troisièmement, le Commissariat général constate à nouveau que la description de votre vie pendant cinq ans auprès de votre copain et la description de ce dernier sont sommaires. En effet, vous dites dans un premier temps, ne rien faire pour ensuite mentionner de manière succincte que votre copain acceptait que vous dormiez et vous vous nourrissiez dans son domicile (p. 03 du rapport d'audition). La description que vous en faites se limite à dire qu'il vous a toujours écouté, prodigué des conseils et ne vous a pas apporté de malheurs. Vous vous contentez ensuite d'ajouter que vous vous aimiez (p.11 du rapport d'audition). Lorsque l'officier de protection vous demande d'apporter des informations complémentaires, vous précisez qu'il est poli, n'a pas de problème, est généreux et dépense beaucoup pour vous (p. 12 du rapport d'audition). Vous détaillez son physique en ces termes : peau claire, maigre, taille moyenne, nez pointu (p. 12 du rapport d'audition). Quand vous êtes interrogée sur ces activités lors de ses temps libres, vous parlez seulement qu'il vous aide à cuisiner le dimanche et invitée à dire ce que vous aimez chez lui, vous mentionnez seulement la confiance et que l'amour que vous lui portez vous a poussé à avoir un enfant (p. 12 du rapport d'audition).

Enfin, alors que vous affirmez que votre famille été porté plainte contre votre compagnon et qu'il a été conduit en prison, or, vous ignorez quand il a été arrêté, où il a été emmené ainsi que sa situation actuelle (p. 10 du rapport d'audition).

Au vu des deux premiers constats et du caractère lacunaire de vos propos quant à votre copain et votre vie avec ce dernier, dans les circonstances et contexte par vous avancé, le Commissariat général ne croit pas en cette relation, telle que présentée. Il reste dès lors, à supposer que vous ayez un enfant,

dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous l'avez eu. Par conséquent, il ne peut accorder foi à la crainte que vous liez à la naissance de votre enfant en dehors de la relation du mariage.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous dites dans le questionnaire que votre frère, après vous avoir découverte à Conakry, vous a conduite à Kindia auprès de votre père tandis que lors de l'audition au Commissariat général, vous expliquez que votre frère est resté à Conakry et que c'est votre père qui vous a emmenée à Kindia (rubrique 05 du questionnaire du 17 mars 2014 ; pp.08, 09,13 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication en réitérant les propos tenus lors de votre audition au Commissariat général (p.15 du rapport d'audition). Ensuite, vous mentionnez seulement avoir été enfermée pendant deux semaines par votre père après votre retour à Kindia et que celui-ci vous apportait deux repas par jour (p. 13 du rapport d'audition). Vos seules informations complémentaires par rapport à la description de cette période est que vous aviez envie de voir votre enfant, que vous souffriez de cette absence et que votre père vous a battue avec un gourdin mais que votre marâtre est intervenue en votre faveur (p. 13 du rapport d'audition). Le Commissariat général s'attendait à plus de détails et que vos propos reflètent un sentiment de vécu quant à cette séquestration, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En raison de ces diverses remarques, le Commissariat général ne peut croire en votre séquestration pendant quinze jours par votre père. Cela déforce encore un peu plus la crédibilité de votre récit d'asile.

Finalement, en ce qui concerne votre voyage vous restez en défaut d'expliquer comment votre tante l'a organisé et ne pouvez préciser son coût. En plus, vous vous contredisez quant au nom figurant dans le document de voyage qui est soit [Ad.D.] ou soit [A.B.] (rubrique 32 des déclarations de l'Office des Etrangers ; p. 14 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous énoncez un autre nom, [Ad.B.] puis lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que vous avez parlé du prénom [A.], vous affirmez avoir donné celui d'[Ad.] (pp. 15,16 du rapport d'audition). Ce manque de précision et ces contradictions non justifiées renforcent l'absence de crédibilité dont souffre votre récit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez fait parvenir après votre audition, trois photos relatives à votre mariage qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, quand, ni dans quel but et dès lors elles ne permettent pas d'attester de l'effectivité de votre mariage.

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*).*

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du bénéfice du doute* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi à cette dernière du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête une attestation de résidence datée du 13 mai 2014, la copie d'un certificat de mariage ainsi que la copie d'un acte de naissance. Elle dépose également à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un certificat de grossesse, la copie des cartes d'identité belges et de séjour permanent de personnes présentées comme le frère, la sœur et le fils de la sœur de la requérante, un article de presse intitulé « *Ebola : 2.630 morts, 5.357 cas (bilan OMS)* », un document intitulé « *Conseil aux voyageurs* », un document émanant du site Internet de « *France Diplomatie – Ministère des Affaires étrangères et du Développement international* » intitulé « *Dernière minute : Virus Ebola* » ainsi qu'une copie du certificat de mariage et de l'acte de naissance annexé à sa requête.

3.2 La partie défenderesse dépose par porteur, le 12 septembre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI FOCUS – Guinée – Situation sécuritaire " addendum "* », daté du 15 juillet 2014.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences, lacunes et imprécisions dans ses déclarations relatives à son vécu chez sa sœur et son beau-frère ainsi qu'en ce qui concerne son mariage forcé. Elle relève également l'absence d'élément objectif de nature à attester la naissance de l'enfant de la requérante. Elle estime en outre que la crainte alléguée par la requérante en raison du déshonneur causé à sa famille suite à la naissance hors mariage de son enfant manque de crédibilité en ce que « *la pratique des crimes d'honneur est inexistante en Guinée* ». Elle souligne le caractère sommaire et peu circonstancié des propos de la requérante concernant son petit ami et sa cohabitation de cinq années avec ce dernier. Elle note l'ignorance de la requérante quant à la situation actuelle de son petit ami et quant à la manière dont sa tante s'y est prise pour organiser sa fuite. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante. Elle note enfin qu'il ressort des informations

présentes au dossier administratif qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle estime que la requérante a répondu de manière détaillée aux questions qui lui ont été posées par la partie défenderesse. Elle soutient que la requérante craint « *d'être persécutée par son entourage familial et social pour s'être opposée à son mariage forcé et avoir défié tant l'autorité de son mari que celle de son père* » et que « *le mariage forcé des femmes et des filles reste une pratique répandue en Guinée* ». Elle estime en outre que le caractère forcé de l'union de la requérante avec son beau-frère, son jeune âge et son faible niveau d'instruction au moment des faits peuvent raisonnablement expliquer certaines imprécisions qui lui sont reprochées par la partie défenderesse. Dans une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un certificat de grossesse, la copie de deux cartes d'identité belge et d'une carte de séjour permanent ainsi que la copie d'un extrait d'acte de naissance et d'un certificat de mariage. Elle rappelle que la requérante est de confession musulmane, d'origine ethnique peuhle et issue d'un milieu traditionnel. Partant, elle soutient que la « *nouvelle grossesse [de la requérante] et la naissance – hors mariage – de son futur enfant exclut son retour en Guinée* » en raison du fait qu'une « *naissance hors mariage est considérée comme un déshonneur pour la famille de la mère, laquelle risque d'être rejetée par sa communauté et l'enfant naturel, de subir des discriminations* ». Elle avance par ailleurs que la requérante a retrouvé une partie de sa famille en Belgique, à savoir son frère I.S., de nationalité belge et sa sœur S.S., en séjour régulier en Belgique. Elle attire enfin l'attention du Conseil sur la persistance de l'épidémie Ebola en Guinée et estime que le retour de la requérante, dans les conditions sanitaires régnant actuellement dans son pays d'origine et dans son état de santé, serait contraire tant à l'article 2 qu'à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

5.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il constate en effet que la requérante a versé au dossier de la procédure la copie d'un extrait d'acte de naissance et d'un certificat de mariage répondant aux griefs de la décision entreprise quant à l'absence d'élément de preuve attestant la naissance de son enfant et son mariage. La requérante a également versé la copie de documents d'identité de personnes qu'elle présente comme membres de sa famille. A cet égard, le Conseil observe que la requérante a effectivement mentionné l'existence de ces personnes dans la déclaration de réfugié établie devant les services de l'Office des étrangers. Toutefois la requérante y indiquait ignorer le lieu de résidence de son frère I.S. et déclarait que sa sœur S.S. résidait à Kindia (v. dossier administratif, pièce n° 16, p. 7). Le Conseil note en outre que la requérante a affirmé à cette occasion qu'aucun membre de sa famille ne résidait en Belgique ni en Europe. Aussi, en l'absence de documents permettant d'attester l'identité de la requérante, le Conseil estime ne pas pouvoir se prononcer sur la valeur probante du certificat de mariage et de l'extrait d'acte de naissance versés au dossier de la procédure et ayant pour objet d'étayer le récit de la requérante, d'une part et sur le lien de parenté allégué entre la requérante et les personnes présentées comme membres de sa famille, d'autre part. Il estime par ailleurs qu'une nouvelle instruction du dossier à l'aune du nouvel élément avancé par la requérante, à savoir sa grossesse dont le terme est prévu au 27 janvier 2015 s'avère nécessaire.

5.4 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le

Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/14/11473 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE